

DIVORCE

ONLINE

Le système de prévoyance suisse repose sur trois piliers.

La prévoyance professionnelle concerne le 2^{ème} pilier. Le 1^{er} pilier et le 3^{ème} pilier ne sont pas visés par la présente.

Le 2^{ème} pilier vise à assurer un revenu adéquat pendant la retraite. Les salariés, ainsi que les indépendants qui le souhaitent, cotisent chaque mois au 2^{ème} pilier pour autant qu'ils perçoivent un salaire annuel supérieur à (environ) Fr. 22'000.-.

En cas de divorce, les articles 122 et suivants du Code civil suisse prévoient qu'en principe les avoirs de prévoyance professionnelle accumulés pendant le mariage sont partagés par moitié entre les époux. Ces derniers peuvent toutefois s'écarter du partage par moitié ou renoncer au partage, à condition qu'une prévoyance vieillesse et invalidité adéquate reste assurée pour chaque époux.

En cas de changement d'emploi (et donc de caisse de pension), les avoirs acquis jusqu'à la fin de l'affiliation à la première/ancienne caisse de pension doivent être transférés à la seconde/nouvelle caisse de pension. Cependant, lorsque tel n'est pas le cas, la première/ancienne caisse de pension transférera – en principe et après un certain laps de temps – les avoirs acquis jusqu'à la fin de l'affiliation à la Fondation institution supplétive LPP. Le cas échéant, il faudra également adresser notre lettre-modèle (dûment complétée par vos soins) à dite Fondation.

En cas de changement multiple d'emploi pendant le mariage et lorsqu'aucun transfert entre caisse de pension n'est intervenu, nous vous recommandons de contacter la Centrale du 2^{ème} pilier/Fonds de garantie LPP (Centrale du 2^{ème} pilier, Fonds de garantie LPP, Organe de direction, Case postale 1023, 3000 Berne 14), qui pourra vous indiquer dans quelle(s) caisse(s) de pension vous disposez d'avoir de prévoyance professionnelle. Il conviendra ensuite d'adresser à chaque caisse de pension concernée notre lettre-modèle (dûment complétée par vos soins) pour pouvoir aisément identifier le montant des avoirs de prévoyance professionnelle accumulés pendant le mariage.

Lorsqu'un époux dispose d'avoirs de prévoyance situés à l'étranger, le juge suisse peut en tenir compte en particulier dans la clé de répartition en cas de partage des avoirs de prévoyance suisses. La présence d'avoirs de prévoyance à l'étranger constitue un cas spécifique. En cas de besoin, nos équipes restent à votre disposition pour tout conseil personnalisé.

Pour votre parfaite information, le montant des avoirs de prévoyance professionnelle accumulés pendant le mariage par chaque époux doit figurer dans la convention de divorce aussi bien en cas de partage qu'en cas de non-partage.

Si vous souhaitez que nos équipes calculent le montant de vos avoirs de prévoyance professionnelle accumulés pendant la durée du mariage, veuillez s'il vous plaît nous contacter à l'adresse e-mail suivante : contact@divorce-online.ch.

Comment calculer ses avoirs accumulés pendant le mariage ? Vous trouverez ci-dessous quelques exemples susceptibles de vous aider à calculer votre prestation de sortie accumulée pendant la durée du mariage :

Scénario n° 1 : lorsque vous avez cotisé à une seule caisse de pension pendant le mariage :

Prestation de sortie acquise à la date du mariage (y compris intérêts jusqu'à l'introduction de la procédure de divorce)	Fr. 50'000.-
Prestation de sortie à l'introduction de la procédure de divorce	Fr. 200'000.-
Prestation de sortie acquise pendant le mariage (200'000 – 50'000 = 150'000)	Fr. 150'000.-

Scénario n° 2 : lorsque vous avez cotisé à deux caisses de pension pendant le mariage et les avoirs ont été entièrement transférés de la 1^{ère} caisse de pension à la 2^{ème} :

Prestation de sortie acquise à la date du mariage (dans la 1 ^{ère} caisse de pension) (y compris intérêts jusqu'à l'introduction de la procédure de divorce)	Fr. 50'000.-
Prestation de sortie à l'introduction de la procédure de divorce (dans la 2 ^{ème} caisse de pension)	Fr. 200'000.-
Prestation de sortie acquise pendant le mariage (200'000 – 50'000 = 150'000)	Fr. 150'000.-

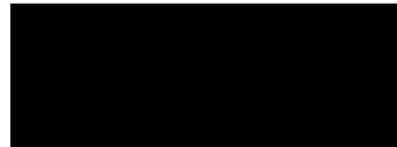
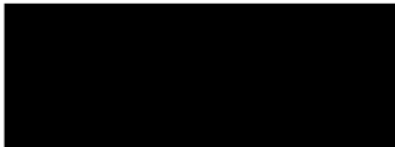
Scénario n° 3 : lorsque vous avez cotisé à deux caisses de pension pendant le mariage et les avoirs n'ont pas été transférés de la 1^{ère} caisse de pension à la 2^{ème} :

Prestation de sortie acquise à la date du mariage (dans la 1 ^{ère} caisse de pension) (y compris intérêts jusqu'à l'introduction de la procédure de divorce)	Fr. 50'000.-
Prestation de sortie au moment de la fin de l'affiliation à la 1 ^{ère} caisse de pension	Fr. 100'000.-
Prestation de sortie à l'introduction de la procédure de divorce (dans la 2 ^{ème} caisse de pension)	Fr. 75'000.-
Prestation de sortie acquise pendant le mariage (100'000 – 50'000 + 75'000 = 125'000)	Fr. 125'000.-

Scénario n° 4 : lorsque vous avez cotisé à une seule caisse de pension pendant le mariage et avez effectué un retrait (partiel ou total) de votre 2^{ème} pilier pour financer l'acquisition d'un logement :

Prestation de sortie acquise à la date du mariage (y compris intérêts jusqu'à l'introduction de la procédure de divorce)	Fr. 50'000.-
Versement anticipé pour financer l'acquisition d'un logement	Fr. 30'000.-
Prestation de sortie à l'introduction de la procédure de divorce	Fr. 100'000.-
Prestation de sortie acquise pendant le mariage (100'000 – 50'000 + 30'000 = 80'000)	Fr. 80'000.-

Vous trouverez ci-après un exemple d'attestation (caviardée) pour faciliter la compréhension du calcul à effectuer (Scénario n° 1) :



Schwyz, 14.05.2024 / mlu



Chère Madame,

Veuillez trouver, ci-dessous, les informations nécessaires en cas de divorce:

- Prestation de libre passage lors du mariage, au 01.10.2020 CHF 19'672.10
(Tenant compte des intérêts jusqu'au 01.07.2024) CHF 20'446.00
- Prestation de libre passage lors du divorce (01.07.2024) CHF 25'893.75
- Retrait anticipé en vue de l'acquisition d'un logement 0.00
- Mise en gage 0.00
- Primes uniques privées 0.00
- Prestation de libre passage à partager CHF 5'447.75

Nous confirmons que la prestation de libre passage peut être partagée, et ce, sous réserve qu'aucun cas de prévoyance ne soit déjà survenu sans que nous en ayons été informés ou survienne d'ici à ce que le jugement de divorce soit rendu. La prestation de libre passage effective au moment où le jugement de divorce sera rendu est déterminante pour le partage.

Meilleures salutations,

